

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
SD/5-B

Ursula NICOLAI  
☎ : 01.40.56 .68 .95  
Ursula.nicolai@sante.gouv.fr  
N° D-2019-025051

Paris, le 7 NOV. 2019

LA MINISTRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

A

DESTINATAIRES IN FINE

**OBJET : Modalités d'assujettissement à la CSG des revenus de remplacement applicables au 1er janvier 2020**

**Annexes :** Seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement pour les revenus 2020 ; Règles de gestion du dispositif de lissage de seuils d'assujettissement

En application de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux de CSG sur les revenus de remplacement (pension de retraite, pension d'invalidité et allocations chômage) est fonction des RFR (revenu fiscal de référence) de l'avant dernière et de l'antépénultième année du bénéficiaire du revenu de remplacement.

Dans la plupart des cas, les données nécessaires pour la définition du taux de CSG applicable sont transmises par la DGFIP *via* le CNTDF (Centre National de Transfert des Données Fiscales). Toutefois, certains de vos organismes ne sont pas reliés au CNTDF.

Par ailleurs, pour des raisons techniques relatives à la date de transmission du fichier, certains assurés ayant liquidé leurs droits ne figurent pas dans les fichiers constitués par la DGFIP.

Ainsi, en l'absence de données *via* le CNTDF, les titulaires de revenus de remplacement doivent faire l'objet d'une demande, de la part de vos services, des RFR N-2 et N-3 (avis d'imposition N-1 et N-2) afin de définir le taux d'assujettissement des revenus de remplacement dont vous êtes débiteurs.

En cas d'absence de transmission par le bénéficiaire l'année de liquidation des droits, le taux plein (8,3 %) devra être appliqué. En revanche, lorsque l'absence d'information sur le RFR concerne des années suivant la liquidation, le taux applicable pour l'année N sera celui retenu pour l'année N-1.

En tout état de cause, dès réception des documents ou des fichiers permettant d'établir le taux de CSG applicable pour l'année en cours ou les précédentes, la situation du bénéficiaire devra être régularisée, y compris pour le passé, et ce, même en l'absence de demande du bénéficiaire.

Le présent courrier vise à expliciter les règles d'assujettissement des revenus de remplacement applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020 afin de permettre à vos services d'assurer le précompte de CSG, de CRDS, de CASA et de cotisation maladie prévu à l'article L. 131-1 du code de la sécurité sociale.

## **I. Revalorisation des seuils d'assujettissement aux prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement applicables au 1er janvier 2020**

Selon le RFR de leurs titulaires, les pensions de retraite ou d'invalidité peuvent être assujetties au taux de 8,3 %, 6,6 %, 3,8 % ou exonérées. Les allocations chômage peuvent être assujetties au taux de 6,2 %, 3,8 % ou exonérées.

En application de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, les seuils d'assujettissement à la CSG et par renvoi à la CRDS, à la CASA et à la cotisation maladie sur les revenus de remplacement, sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année.

La revalorisation des seuils ainsi que la prise en compte du changement de niveau de revenu au titre de l'avant dernière année entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre de périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier.

Le tableau récapitulatif des seuils à retenir pour l'année 2020, revalorisés de l'inflation de 2018 s'établissant à + 1,6 %, figure en annexe, pour la France métropolitaine et les collectivités d'outre-mer.

## **II. Atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 %**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a instauré **une mesure d'atténuation du passage d'un taux d'assujettissement inférieur ou égal à 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %)**. En effet, un redevable ne sera assujéti à un taux supérieur à 3,8 % que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. Cette condition de franchissement du seuil au titre de deux années consécutives est applicable également à la CASA. En revanche elle n'est pas applicable à la cotisation d'assurance maladie sur les retraites complémentaires.

Le tableau récapitulatif des règles de gestion du dispositif d'atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 % figure en annexe du présent courrier.

J'appelle néanmoins votre attention sur le fait que ces règles d'assujettissement sont explicitées à législation constante, sous réserve donc du contenu des lois financières à venir.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente lettre.

La cheffe de service  
Adjointe à la Directrice de la sécurité sociale  
Marianne KERMOAL-BERTHOMÉ



## Annexe 1- Seuils d'assujettissement à la CSG, à la CRDS, à la CASA et à la cotisation maladie pour l'année 2020

	Métropole				Guadeloupe Martinique Réunion				Guyane	
	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 8,3 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 8,3 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 8,3 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,2 % CRDS au taux de 0,5 %
	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **	CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **	CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **	CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **	CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **	CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **	CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **	CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **	CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **
	11 305 €	14 781 €	22 941 €	13 378 €	16 170 €	22 941 €	13 988 €	16 939 €	22 941 €	RFR égal ou supérieur à
Pensions de retraite et d'invalidité	3 019 €	3 946 €	6 124 €	3 320 €	4 339 €	6 124 €	3 472 €	4 538 €	6 124 €	RFR supérieur à
Alllocations chômage	1 510 €	1 973 €	3 062 €			3 062 €				RFR égal ou supérieur à
première part de quotient familial										
demi-part supplémentaire (métropole)										
quart de part supplémentaire (métropole)										
première demi-part (GMRG)										
demi-part supplémentaire à compter de la deuxième (GMRG)										
premier quart de part (GMRG)										
quart de part supplémentaire à compter 1,5 part (GMRG)										
1 part fiscale	11 306 €	14 781 €	22 941 €	13 378 €	16 170 €	22 941 €	13 988 €	16 939 €	22 941 €	
1,25	12 816 €	16 754 €	26 003 €	15 038 €	18 340 €	26 003 €	15 724 €	19 208 €	26 003 €	
1,5	14 325 €	18 727 €	29 065 €	16 698 €	20 509 €	29 065 €	17 460 €	21 477 €	29 065 €	
1,75	15 835 €	20 700 €	32 127 €	18 208 €	22 482 €	32 127 €	18 970 €	23 450 €	32 127 €	
2	17 344 €	22 673 €	35 189 €	19 717 €	24 455 €	35 189 €	20 479 €	25 423 €	35 189 €	
2,25	18 854 €	24 646 €	38 251 €	21 227 €	26 428 €	38 251 €	21 989 €	27 396 €	38 251 €	
2,5	20 363 €	26 619 €	41 313 €	22 736 €	28 401 €	41 313 €	23 498 €	29 369 €	41 313 €	
2,75	21 873 €	28 592 €	44 375 €	24 246 €	30 374 €	44 375 €	25 008 €	31 342 €	44 375 €	
3	23 382 €	30 565 €	47 437 €	25 755 €	32 347 €	47 437 €	26 517 €	33 315 €	47 437 €	

\* Pour la CSG, la CRDS et la CASA, La cotisation maladie ne fait pas l'objet du dispositif d'atténuation du plafonnement du franchissement au taux de 3,8 % et est due sur la seule base du RFR 2018

\*\* Sur les avantages de retraite autres que ceux servis par les organismes du régime général de sécurité sociale

Annexe 2 : Règles de gestion du dispositif d'atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 % - Exemple pour une part fiscale en métropole.

RFR 2016	RFR 2017	Taux de CSG 2019
Inférieur à 11 307 €	Inférieur à 11 307 €	Exonération
Inférieur à 11 307 €	Compris entre 11 307 € et 14 781 €	3,8%
Inférieur à 11 307 €	Compris entre 14 782 € et 22 940 €	<b>3,8% (lissage)</b>
Inférieur à 11 307 €	Egal ou supérieur à 22 941 €	<b>3,8% (lissage)</b>
Compris entre 11 307 € et 14 781 €	Inférieur à 11 307 €	Exonération
Compris entre 11 307 € et 14 781 €	Compris entre 11 307 € et 14 781 €	3,8%
Compris entre 11 307 € et 14 781 €	Compris entre 14 782 € et 22 940 €	<b>3,8 % (lissage)</b>
Compris entre 11 307 € et 14 781 €	Egal ou supérieur à 22 941 €	<b>3,8 % (lissage)</b>
Compris entre 14 782 € et 22 940 €	Inférieur à 11 307 €	Exonération
Compris entre 14 782 € et 22 940 €	Compris entre 11 307 € et 14 781 €	3,8%
Compris entre 14 782 € et 22 940 €	Compris entre 14 782 € et 22 940 €	6,6%
Compris entre 14 782 € et 22 940 €	Egal ou supérieur à 22 941 €	8,3%
Egal ou supérieur à 22 941 €	Inférieur à 11 307 €	Exonération
Egal ou supérieur à 22 941 €	Compris entre 11 307 € et 14 781 €	3,8%
Egal ou supérieur à 22 941 €	Compris entre 14 782 € et 22 940 €	6,6%
Egal ou supérieur à 22 941 €	Egal ou supérieur à 22 941 €	8,3%

En cas de **modification de la composition du foyer et/ou du lieu de résidence** entre N-3 et N-2, il est tenu compte du nombre de part fiscale de chaque année pour la détermination des seuils applicables. En revanche, seul le lieu de résidence N-2 est pris en compte pour la détermination des seuils applicables en N-2 et N-3.

**Exemple 1** - Demande de retraite à effet du 1er juin 2020 et production des avis d'imposition 2019 (RFR 2018) et 2018 (RFR 2017)

- Situation N-3 : selon l'avis d'impôt 2018, en 2017 le foyer fiscal est composé de 3 parts et réside en métropole, son RFR est de 25 000 €
- Situation N-2 : selon l'avis d'impôt 2019, en 2018 le foyer fiscal est de 2 parts et réside en métropole son RFR est de 25 000 €

Il doit être tenu compte de la situation fiscale propre à chaque année, le RFR N-3 implique un assujettissement au taux de 3,8 % car le seuil pris en compte est le seuil de 3 parts et le RFR N-2 implique un assujettissement au taux de 6,6 % car le seuil pris en compte est le seuil de 2 parts. **Il devra donc être fait application de la mesure de lissage.**

**Exemple 2** - Demande de retraite à effet du 1er juin 2020 et production des avis d'imposition 2019 (RFR 2018) et 2018 (RFR 2017)

- Situation N-3 : selon son avis d'impôt 2018, en 2017 le foyer fiscal est composé de 3 parts et réside en métropole, son RFR est de 25 000 €
- Situation N-2 : selon son avis d'impôt 2018, en 2017 son foyer fiscal est de 2 parts et elle réside en Guyane, son RFR est de 26 000 €

Les seuils à prendre en compte sont alors les seuils applicables en Guyane. Le RFR N-3 implique une exonération et le RFR N-2 implique un assujettissement au taux de 6,6 %. **Il devra donc être fait application de la mesure de lissage.**

## *DESTINATAIRES IN FINE*

- Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale
- Monsieur le directeur général de Pôle emploi
- Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse
- Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie
- Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
- Monsieur le directeur général du Groupement d'intérêt économique AGIRC - ARRCO
- Monsieur le directeur des retraites à la Caisse des dépôts et consignations
- Monsieur le directeur général de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants
- Monsieur le directeur du Service des retraites de l'Etat au ministère de l'économie et des finances
- Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes
- Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
- Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français
- Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines
- Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
- Monsieur le directeur des ressources humaines de la société ALTADIS
- Monsieur le gouverneur général de la Banque de France
- Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la S.N.C.F.
- Monsieur le directeur de la Caisse de retraites du personnel de la R.A.T.P.
- Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières
- Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris
- Monsieur le directeur de la caisse de retraite des personnels de la Comédie française
- Madame la directrice de l'Etablissement national des invalides de la marine
- Monsieur le directeur du port autonome de Strasbourg
- Monsieur le directeur de la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile
- Madame la directrice de l'institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création